

# FR\_GERICHTE 101 2015 62 vom 20. April 2015

FR Kantonsgericht, 2015-04-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_101\\_2015\\_62](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2015_62)

FR: FR\_GERICHTE 101 2015 62 du 20 avril 2015

IT: FR\_GERICHTE 101 2015 62 del 20 aprile 2015

## Regeste

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Auftrag

## Erwägungen

### E. 7

avril 2015 a nécessairement été interjeté moins de 10 jours à compter de la notification ; de plus, dans l'hypothèse où un risque de préjudice difficilement réparable serait exigé, celui-ci serait donné, dans la mesure où, si aucune demande de motivation n'est formée à temps, les parties sont considérées avoir renoncé au recours (art. 239 al. 2 in fine CPC) ; qu'aux termes de l'art. 239 al. 2 in initio CPC, lorsque le tribunal communique sa décision sans motivation écrite, les parties peuvent en demander une dans un délai de 10 jours dès la communication de la décision ; qu'en l'espèce, en demandant une motivation écrite le 9 mars 2015 alors que le dispositif de la décision du 13 février 2015 lui avait été notifié le 3 mars 2015, A.\_\_\_\_\_ a respecté le délai de

### E. 10

jours prévu par l'art. 239 al. 2 CC ; qu'en conséquence, la décision attaquée doit être annulée et la première juge doit être invitée à faire parvenir aux parties sa décision motivée ; qu'en application de l'art. 106 al. 1 CPC, les frais judiciaires dus à l'Etat pour le présent arrêt, fixés à 300 francs, seront mis à la charge de B.\_\_\_\_\_, qui a soutenu la décision querellée et qui succombe ; il ne sera pas alloué de dépens à A.\_\_\_\_\_, qui n'était pas assisté d'un mandataire

Tribunal cantonal TC Page 3 de 3 professionnel et n'a pas requis, au sens de l'art. 95 al. 3 let. c CPC, d'équitable indemnité pour les démarches effectuées ; la Cour arrête : I. Le recours est admis. Partant, la décision rendue le 12 mars 2015 par la Présidente du Tribunal civil de la Broye est annulée. Celle-ci est invitée à faire parvenir aux parties sa décision motivée du 13 février 2015. II. Les frais judiciaires de la procédure de recours, fixés à 300 francs, sont mis à la charge de B.\_\_\_\_\_. III. Pour la procédure de recours, il n'est pas alloué de dépens à A.\_\_\_\_\_. IV. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours constitutionnel au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 20 avril 2015/lfa Président Greffier-rapporteur

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.